

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-85

R-3549-2004

18 mai 2006

PRÉSENTS :

M^e Benoît Pepin, LL.M.

M. François Tanguay

M. Richard Carrier, B.Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

**Décision sur la Phase 2 : répartition du coût de service,
tarifs et conditions de service**

*Demande de rectification de l'Annexe D de la décision
D-2006-66 des conditions des services de transport d'Hydro-
Québec*

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Brascan Énergie Marketing Inc. (BEMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Option consommateurs (OC);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 18 avril 2006, la Régie rend la décision D-2006-66 relative à la Phase 2 de la demande tarifaire 2005 d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur). L'Annexe D de cette décision édicte le texte des Tarifs et conditions approuvés par la Régie.

Le 3 mai 2006, le Transporteur demande, en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, d'en rectifier 5 points :

N°	Article	Rectification
1	3	Ajout au 1 ^{er} par: ... <i>et (iii) compensation d'écart de réception ...</i> Suppression au 2 ^e par: ... <i>compensation d'écart de réception ...</i>
2	13.7 d)	Remplacer à deux endroits dans cet article: ... <i>annexe 7 ...</i> Par: ... <i>annexe 9 ...</i>
3	14.5	Remplacer à trois endroits dans cet article: ... <i>annexe 8 ...</i> Par: ... <i>annexe 10 ...</i>
4	14.5	Ajout: ... <i>d) Le Transporteur n'impose aucun frais aux réservations dont le point de livraison est le point HQT.</i>
5	Appendice J, section B	Ajout de: ... <i>achetés ou ...</i>

Le 4 mai 2006, le RNCREQ émet ses commentaires et le Transporteur y réplique le 5 mai, puis le 12 mai, BEMI transmet ses commentaires auxquels le Transporteur réplique le 16 mai 2006.

2. SERVICE DE COMPENSATION D'ÉCART DE RÉCEPTION

À l'article 3 des Tarifs et conditions, le Transporteur demande d'ajouter à la liste des services complémentaires qu'il est tenu de fournir et que les clients du service de transport de point à point sont tenus d'acquiescer, le service Compensation d'écart de réception.

¹ L.R.Q. c. R-6.01.

Cette demande n'a pas été formulée en cours d'audience. Elle n'a donc pas fait l'objet de débat. De plus, le besoin d'imposer à tous les utilisateurs du réseau l'acquisition de ce service auprès du Transporteur n'a pas été présenté. En conséquence, cette demande ne vise pas la rectification d'une erreur de forme visée par l'article 38 de la Loi.

La Régie rejette la demande de rectification de l'article 3 des Tarifs et conditions.

3. FRAIS DE RÉSERVATION EN IMPORTATION

Le Transporteur propose l'ajout suivant à l'article 14.5 des Tarifs et conditions :

« d) Le Transporteur n'impose aucun frais aux réservations dont le point de livraison est le point HQT. »

Selon le RNCREQ, la raison d'être de la non tarification actuelle des importations se fonde, entre autres, sur l'article 36.3 des Tarifs et conditions. Créer une exception au tarif de point à point pour toute importation serait une modification aux Tarifs et conditions, même si, pour le moment, il n'y a pas d'autre importation possible.

Le Transporteur réplique que la rectification demandée vise à assurer que la position de la Régie, aux pages 43 à 45 de sa décision D-2006-66, soit reflétée dans les Tarifs et conditions. Tel que décidé par la Régie, le Transporteur n'accorde plus une priorité d'utilisation des interconnexions aux importations des fournisseurs de la charge locale qui soit supérieure aux services de point à point non fermes, mais il maintient les autres caractéristiques de l'utilisation des interconnexions pour assurer la fiabilité et la sécurité de l'alimentation de la charge locale.

Dans sa décision D-2006-66, la Régie ne formule aucune modification du texte des Tarifs et conditions. Sa décision ne porte que sur l'interprétation du texte proposé par le Transporteur en regard des priorités d'utilisation des interconnexions. Elle ne porte donc aucunement sur la tarification de ces importations.

Le Transporteur propose de clarifier le texte des Tarifs et conditions en vigueur, pour y mentionner explicitement que les importations des fournisseurs pour satisfaire les besoins québécois se font sans frais. La Régie prend acte de l'objectif du Transporteur de maintenir la tarification actuelle des importations et comprend la préoccupation des intervenants. Elle

conclut que la rectification proposée n'est pas appropriée puisque les implications de cette proposition de texte n'ont pas été abordées dans le cadre de l'audience.

En conséquence, la Régie réitère que sa décision D-2006-66 ne vise que les priorités d'utilisation des interconnexions. L'interprétation qu'elle donne des Tarifs et conditions n'a pas pour objet de modifier la tarification des importations. Dans cette mesure, la modification du texte des Tarifs et conditions n'est pas requise avant un examen public et elle rejette la demande de rectification.

4. RÉFÉRENCES AUX ANNEXES

Le Transporteur demande de corriger les références des annexes 7 et 8 aux articles 13.7 d) et 14.5 des Tarifs et conditions. La Régie accepte ces rectifications. Il s'agit d'erreurs de forme dans la documentation soumise par le Transporteur, dont la version électronique ne correspond pas à la version papier examinée par la Régie aux fins de sa décision.

En conséquence, la Régie remplace :

- **au paragraphe d) de l'article 13.7, aux feuilles 49 et 50 des Tarifs et conditions, les références à « l'annexe 7 » par celles à « l'annexe 9 »,**
- **à l'article 14.5, aux feuilles 54 et 55 des Tarifs et conditions, les références à « l'annexe 8 » par celles à « l'annexe 10 ».**

5. APPENDICE J, SECTION B DES TARIFS ET CONDITIONS

Le Transporteur demande d'ajouter, au 1^{er} paragraphe de la section B de l'Appendice J les mots « *achetés ou* ».

La Régie accepte la demande du Transporteur. Il s'agit, encore une fois, d'une erreur de forme effectuée par le Transporteur lors de l'envoi du texte des Tarifs et conditions dont la version électronique ne correspond pas à la version écrite étudiée par la Régie.

La Régie ajoute des mots « achetés ou » à la dernière phrase du premier paragraphe de la section B de l'appendice J, à la feuille 198 des Tarifs et conditions.

VU ce qui précède;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la demande de rectification du Transporteur;

RECTIFIE le texte des Tarifs et conditions à l'Annexe D de la décision D-2006-66, aux articles 13.7 d) et 14.5 ainsi qu'à la section B de l'Appendice J, tel qu'édicté à l'Annexe A de la présente décision.

Benoît Pepin
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par MM. Richard Dagenais et Vital Barbeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Brascan Énergie Marketing Inc. (BEMI) représenté par M^e Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel et M^e Carolina Rinfret;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Ontario Power Generation (OPG) représentée par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin;
- M^e Jean-François Ouimette pour la Régie de l'énergie.

ANNEXE A

Annexe A (5 pages)

B.P.

F.T.

R.C.

HYDRO-QUÉBEC

Tarifs et conditions des services de transport
Feuille rectifiée n° 49

ferme est réservée par le client du service de transport doit être stipulé dans la convention de service de transport ferme de point à point avec une réservation de capacité correspondante associée à chaque point de réception. Chaque point de livraison où une capacité de transport ferme est réservée par le client du service de transport doit être stipulé dans la convention de service de transport ferme de point à point avec une réservation de capacité correspondante associée à chaque point de livraison. La capacité réservée pour le client du service de transport correspondra au plus élevé des montants suivants : (1) la somme des réservations de capacité au(x) point(s) de réception ou (2) la somme des réservations de capacité au(x) point(s) de livraison. Le client du service de transport se verra facturer sa capacité réservée conformément à l'annexe 9. Le client du service de transport ne peut pas dépasser sa capacité réservée ferme à chaque point de réception et à chaque point de livraison, sauf stipulation contraire à l'article 22. Advenant qu'un client du service de transport (y compris le Producteur ou le Distributeur pour des ventes à un tiers) dépasse sa capacité réservée ferme à un point de réception ou de livraison, le client du service de transport

HYDRO-QUÉBEC

Tarifs et conditions des services de transport
Feuille rectifiée n° 50

paiera au Transporteur un montant égal à 150 % des frais applicables en vertu de l'annexe 9 pour la capacité excédant la capacité réservée ferme.

13.8 Programmation du service de transport ferme de point à point : Suite à toute réservation de service de transport, les programmes relatifs au service de transport ferme de point à point du client du service de transport doivent être soumis au Transporteur au plus tard à 13 heures la veille du début du service. Les programmes soumis après 13 heures seront respectés, si possible. Les programmes d'heure en heure de livraison de puissance et d'énergie doivent être présentés par unités de 1 000 kW/heure. Les clients du service de transport dans la zone de service du Transporteur ayant plusieurs demandes de service de transport à un point de réception, chacune étant inférieure à 1 000 kW/heure, peuvent regrouper leurs demandes de service à un point de réception commun en unités de 1 000 kW/heure à des fins de programmation et de facturation. Les changements de programmation seront permis jusqu'à trente (30) minutes avant le début de l'heure suivante à condition que le fournisseur et le receveur s'entendent aussi sur la modification du programme. Le Transporteur fournira à l'exploitant du réseau du fournisseur, des programmes d'heure en heure équivalents à ceux que fournit le receveur (sauf s'ils sont réduits pour des pertes) et doit livrer la

HYDRO-QUÉBEC

Tarifs et conditions des services de transport
Feuille rectifiée n° 54

livraison quelconque, le client du service de transport paiera au Transporteur 150 % des frais applicables conformément à l'annexe 10 pour la capacité qui a excédé la capacité réservée non ferme. Le service de transport non ferme de point à point doit inclure le transport d'énergie sur une base horaire et le transport de la puissance et de l'énergie programmées à court terme sur une base quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle mais sans dépasser la réservation d'un mois pour quelque demande, conformément à l'annexe 10.

- a) Le client du service de transport peut acheter un service de transport non ferme pour faire des ventes d'énergie provenant de différents groupes turbine-alternateurs qui se trouvent sur le réseau de transport du Transporteur. Pour un tel achat de service de transport, le point HQT est désigné comme point de réception, sauf si les différents groupes turbine-alternateurs sont situés dans la même centrale électrique, auquel cas ils sont traités comme un point de réception unique.
- b) Le client du service de transport peut acheter un service de transport en désignant le point de livraison ou le point de réception uniquement, pourvu qu'il effectue dans le délai requis les réservations nécessaires pour effectuer les livraisons non fermes de puissance et d'énergie du(des) point(s) de réception au(x) point(s) de

HYDRO-QUÉBEC

Tarifs et conditions des services de transport
Feuille rectifiée n° 55

livraison sur une base non ferme conformément à l'article 22.1, même s'il s'agit d'un service non ferme uniquement.

- c) La capacité réservée pour le client du service de transport correspondra au plus élevé des montants suivants : (1) la somme des réservations de capacité au(x) point(s) de réception ou (2) la somme des réservations de capacité au(x) point(s) de livraison. Le client du service de transport se verra facturer sa capacité réservée conformément à l'annexe 10.

14.6 Programmation du service de transport non ferme de point à point : Suite à toute réservation de service de transport, les programmes pour le service de transport non ferme de point à point doivent être soumis au Transporteur au plus tard à 13 heures la veille du début du service. Les programmes soumis après 13 heures seront respectés, si possible. Les programmes d'heure en heure de livraison d'énergie doivent être présentés par unités de 1 000 kW/heure. Les clients du service de transport dans la zone de réglage du Transporteur ayant plusieurs demandes de service de transport à un point de réception, chacune étant inférieure à 1 000 kW/heure, peuvent regrouper leurs demandes de service à un point commun de réception en unités de 1 000 kW/heure. Les changements de programmation seront permis jusqu'à trente (30) minutes avant le début de

HYDRO-QUÉBEC

Tarifs et conditions des services de transport
Feuille rectifiée n° 198**Section B - Ajouts au réseau pour l'intégration de centrale**

Les ajouts au réseau pour l'intégration d'une nouvelle centrale, ou pour l'accroissement de puissance d'une centrale existante, peuvent être répartis en cinq (5) catégories: le poste de départ, le réseau d'intégration, les modifications au réseau de transport incluant les équipements de télécommunication, les modifications au réseau de distribution et les équipements de mesurage et de télécommunication qui sont achetés ou loués par le Transporteur.

Tous les ajouts au réseau indiqués dans la présente section B sont planifiés, construits, exploités et entretenus par le Transporteur, à l'exception des modifications au réseau de distribution qui sont sous la responsabilité du Distributeur. Le poste de départ est quant à lui sous la responsabilité du propriétaire de la centrale, lorsque celle-ci appartient à une entité autre qu'Hydro-Québec.

Avant de procéder aux ajouts au réseau, le Transporteur et le propriétaire de la centrale doivent convenir d'une Entente de raccordement, conformément aux dispositions de l'article 12A des présentes, dans laquelle sont précisés, notamment, la date prévue de mise en service de la centrale, les coûts remboursables par le propriétaire de la centrale au Transporteur, s'il y a lieu, les garanties financières exigibles pour couvrir le coût prévu des ajouts au réseau effectués par le Transporteur et le Distributeur et les normes techniques applicables à toute centrale raccordée au réseau du Transporteur ou du Distributeur. Les garanties financières remises au Transporteur selon l'Entente de raccordement sont retournées au propriétaire de la centrale à la mise en service de celle-ci, moins tout montant encouru par le Transporteur préalablement à l'abandon ou à un retard important